

HCTISN

GT addition intentionnelle de radioactivité

DGPR / MSNR

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE

09/06/2016



Sommaire

- Rappel du contexte réglementaire
- Rappel sur le déroulement de l'instruction d'une demande
- Bilan sur les demandes et l'instruction des dossiers
- Bilan de la consultation du public pour les arrêtés
- Évolutions réglementaires en cours

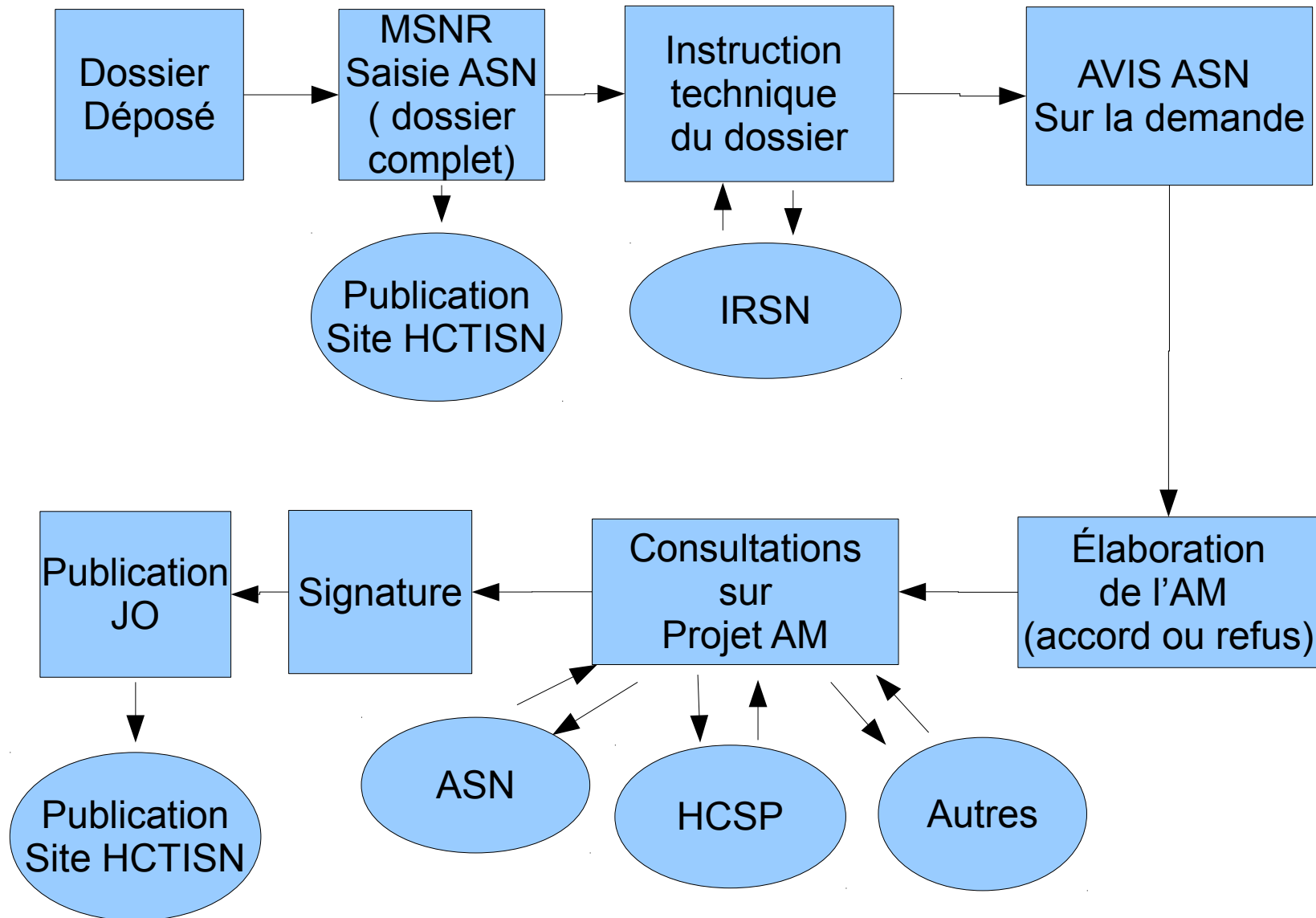
Réglementation applicable

- Article R. 1333-2 du CSP :
 - Interdiction d'ajout intentionnel de radionucléides dans les biens de consommation, matériaux de construction, denrées alimentaires
 - Interdiction de l'importation / exportation de ces biens
- Article R. 1333-4 du CSP
 - Possibilité de dérogation à l'interdiction
 - Justification de l'addition par les avantages qu'elle procure au regard des risques sanitaires
 - Dérogation accordée par arrêté ministériel (santé, consommation ou construction) après avis de l'ASN et du HCSP
- Article R. 1333-5 du CSP
 - Précise qu'un arrêté fixe la composition du dossier de dérogation et modalité d'information du public

Réglementation applicable

- Arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs
 - Liste les pièces du dossier (notamment étude d'impact)
 - Impose au demandeur de justifier la demande
 - Impose l'évaluation des expositions aux rayonnements
 - Précise que la liste des « produits » concernés par une dérogation, un refus ou une demande en cours est disponible sur le site du HCTISN
- En charge de l'instruction
 - DGPR/MSNR : instruction administrative pour le ministère de la santé
 - ASN : instruction technique de la demande, avec si nécessaire une expertise de l'IRSN

Instruction d'une demande



Bilan des demandes (1)

- Demandes de dérogation depuis l'arrêté du 5 mai 2009 :
 - 2009 : dossier « historique » de l'ASN sur les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation – dérogation accordée pour un retrait des DFCl sur 10 ans par arrêté du 18 novembre 2011
 - 2009 : analyseur neutronique pour matériaux de construction de EADS SODERN – dossier sans suite car constructeur
 - 2009 : analyseur neutronique pour ciment Lafarge – dérogation accordée par arrêté du 18 novembre 2011 pour 3 installations pour 5 ans
 - 2011 : analyseur neutronique pour ciment Vicat – dossier sans suite de la part du demandeur suite à une demande de complément de dossier
 - 2011 : lampes à décharge HI (K-85, Th-232) d'une dizaine de fabricants – dérogation générique pour une liste de lampes à décharge accordée par arrêté du 12 décembre 2014 pour 5 ans
 - 2011 : montre « tritium » de la société MB-microtec AG – dérogation refusée par arrêté du 12 décembre 2014
 - 2014 : montre « tritium » de la société TIME OUT – sans suite

Bilan des demandes (1)

- Demande de renouvellement
 - 2016 : analyseur neutronique des 3 sites de Lafarge – pré-instruction du dossier, demande de compléments d'études par la DGPR et l'ASN
- Synthèse
 - 7 demandes initiales, 1 demande de renouvellement pour 2016
 - 3 demandes sans suite (2 compléments de dossier jamais transmis)
 - 3 demandes accordées (DFCI, analyseur neutronique, lampes à décharge avec Kr-85 et Th-232)
 - 1 demande refusée (montre « tritium »)

Bilan des consultations du public

- Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public a pour objet de donner à l'article 7 de la Charte de l'environnement toute sa portée, afin de permettre aux citoyens de s'impliquer de façon concrète et utile dans le processus d'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- Mise en place en 2013 au ministère (durée 3 semaines minimum) :
- Depuis 2013, uniquement mise en place sur novembre 2013 pour la dérogation sur les lampes à décharge HI
 - 18 répondants : 1 favorable avec argumentaire, 17 défavorables souvent « par principe » à toute dérogation d'addition intentionnelle sans argumentaire technique
 - Néanmoins 12 répondants s'inquiètent du recyclage en fin de vie de ces lampes => pris en compte : étude complémentaire avec Recylum
 - 4 répondants comparent l'utilisation du Kr-85 avec les rejets autorisés des installations AREVA de La Hague
 - 1 seul répondant s'inquiète de la lisibilité et de l'étiquetage du produit sur la présence de ces radionucléides

Évolutions réglementaires en cours

- Projet de décret BSS en cours d'élaboration dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom, suite à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 TECV et à l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Le cadre pour l'interdiction d'addition intentionnelle ne change pas mais il est actualisé et les articles sont modifiés :
 - 1 article pour tous les types d'interdictions dont l'addition
 - 1 article pour les dérogations possibles et les modalités de dérogation
- Consultation du public sur le projet de décret BSS : juillet-août 2016

FIN

